

Arrêt

n° 335 793 du 10 novembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Me François HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2025, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension (et à l'annulation), selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) du 30 octobre 2025.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la Loi).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2025 à 14 heures.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 9 juin 2018, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal, par la zone de police de Ath, qui dresse un procès-verbal à charge du requérant du chef de port d'arme prohibée et ce à la suite d'une scène de coups. Il est entendu par les services de police et déclare ne pas avoir de famille en Belgique et ne pas avoir de problèmes médicaux.

A cette même date, la partie adverse prend, à l'encontre du requérant, une interdiction d'entrée de trois ans (**annexe 13 *sexies***) et un ordre de quitter le territoire (**annexe 13**).

1.3. Le 14 juin 2018, le requérant fait l'objet d'un nouveau rapport de contrôle d'étrangers par la zone de police Schaerbeek St Josse Evere. L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée de trois ans sont « reconfirmé » par la partie défenderesse.

1.4. En date du 25 septembre 2018, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire (**annexe 13**), décision qui lui est notifié le même jour.

1.5. Le 20 juin 2019, le requérant fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'étranger, rapport dressé par la zone de police de Lens, à la suite d'une tentative de vol qualifié dans un appartement et découverte de produits stupéfiants. Le 20 juin 2019, il a été délivré **un ordre de quitter le territoire de la Belgique avec maintien en un lieu déterminé**. Il sera transféré au Centre des illégaux de Merksplas. (l'affaire enrôlé sous le numéro 234815.)

1.6. Le 21 juin 2019, lors de l'exécution de cette mesure d'éloignement, le requérant a introduit une première demande de protection internationale. A cette même date, la partie défenderesse prend une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39 *bis*).

1.7. Le 24 juin 2019, le requérant renonce à sa demande de protection internationale.

1.8. Le 5 juillet 2019, la partie adverse prend une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement et renvoi A/ détermination de la frontière précisant que l'ordre de quitter le territoire déjà délivré et la décision de remise à la frontière déjà prise sont à nouveau exécutoires conformément à l'article 52/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. (**annexe 13 septies CID**). (affaire enrôlée sous le numéro 234841).

1.9. Par une requête réceptionnée par le Conseil le 16 juillet 2019, le requérant introduit un recours ordinaire en suspension et en annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, décision du 20 juin 2019.

1.10. Par une requête du 15 juillet 2019, le requérant sollicite du Conseil la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement et renvoi /A détermination de la frontière (annexe 13 *septies* CID), pris le 5 juillet 2019.

A cette même date, il introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, tendant à ce que le Conseil examine sans délai le recours en suspension introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, décision du 20 juin 2019.

1.11. Par un arrêt n° 224 164 du 22 juillet 2019, le Conseil, joignant les deux affaires enrôlées sous les numéros 234815 et 234841, rejette tant la demande de mesures provisoires que la demande de suspension en extrême urgence.

1.12. Par un arrêt n° 228 116 du 29 octobre 2019, le Conseil constate le désistement d'instance, aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti et ce à la suite de l'arrêt n° 224 164 en manière telle que l'ordre de quitter le territoire du 20 juin 2019 est devenu définitif et exécutoire .

1.13. Le 1^{er} avril 2020, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif d'étranger à la suite de bagarre, rapport établi par la ZP Sylle et Dendre. A cette date, la partie défenderesse prend **un ordre de quitter le territoire**, décision qui sera notifiée le même jour.

1.14. Le 4 mai 2020, il introduit une demande de protection internationale.

1.15. Le 3 juillet 2020, il fait, une fois de plus, l'objet d'un rapport administratif – séjour illégal et ce par la ZP de Sylle et Dendre (Lens).

Le dossier administratif révèle que le dossier a fait l'objet de plusieurs Hits à la suite des rapports administratif d'étrangers notamment en date du 8 juin 2018, 14 juin 2018, 25 septembre 2018, 19 juin 2019, 10 juillet 2020, 26 juillet 2020, 13 octobre 202, 5 mars 2021, 11 juillet 2021, 19 décembre 2021, 9 janvier 2022, 18 janvier 2022 , 1^{er} avril 2022, 6 juin 2022, 24 juin 2022, 14 mars 2023, 26 juillet 2023, 7 aout 2023, 24 aout 2023, 21 septembre 2023.

1.16. Le 15 juillet 2020, il renonce à sa demande de protection internationale, visée au point 1.14 du présent arrêt .

1.17. Le 5 octobre 2020, la partie défenderesse prend **un ordre de quitter le territoire**, décision qui sera notifiée le 9 octobre 2020. Le 13 octobre 2020, elle reconfirme l'ordre de quitter le territoire du 1^{er} avril 2020 et cet oqt sera reconfirmé le 9 janvier 2022.

Le 28 décembre 2020, il est intercepté par la Police pour séjour illégal et différend familial. l'oqt du 9 octobre sera reconfirmé.(nouvelle reconfirmation le 19 décembre 2021),.

1.18. Le 05 mars 2021, il est intercepté par la Police pour séjour illégal et déclare et que sa compagne est enceinte de lui. A cette même date, l'OQT délivré le 1^{er} avril 2020 lui est reconfirmé.

Le 10 juillet 2021, il est intercepté par la Police (N°PV : xxx) pour coups et blessures volontaires et séjour illégal. Il déclare vivre avec une ressortissante belge qui aurait accouché depuis peu d'un enfant dont il est le père. A cette date, l'OQT du 1^{er} avril 2020 lui est reconfirmé.

1.19. Le 17 mars 2024, le juge d'instruction au tribunal de première instance du Hainaut Division Tournai décerne au requérant un mandat d'arrêt , le requérant sera privé de liberté le 16 mars 2024.

1.20. Le hit Eurodac révèle que le requérant avait introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas le 22 mars 2024. Le 25 mars 2024, les autorités belges sollicitent des autorités néerlandaises la reprise du requérant sur la base de l'article 18.1 .b du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Les autorités néerlandaises acceptent cette demande de reprise le 4 avril 2024.

Le requérant étant détenu en prison, le délai de transfert sera prolongé de 12 mois sur la base de l'article 29.2 du Règlement.

1.21. Le 25 avril 2024, la Cour d'appel de Mons condamne le requérant :

- à une peine d'emprisonnement de trois ans pour coups volontaires avec circonstances aggravantes (envers cohabitante et personne vulnérable), destruction ou dégradation à l'aide de violence ou menaces de propriétés mobilières d'autrui, avec un sursis de 5 ans pour la moitié.
- A une peine d'emprisonnement de mois avec un sursis de 3 ans du chef d'entrée ou séjour non autorisé dans le royaume après un renvoi ou une expulsion

1.22. Le 19 aout 2024, il sera , notamment, condamné par le tribunal de première instance du Hainaut, division Mons (section criminelle) à une peine d'emprisonnement de douze mois assortie d'un sursis de trois ans.

1.23. Le 2 juillet 2025, le requérant refuse de signer le formulaire »droit à être entendu «.

1.24. Le 21 octobre 2025, une date de rapatriement est fixée au 19 novembre 2025.

1.25. Le 30 octobre 2025, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) d'une durée de 10 ans pour l'ensemble du territoire Schengen et un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée (annexe 13 *septies*)

« *ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT.*

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur (1) :

Nom: K.

Prénom: M.

Date de naissance: 24.06.1989

Lieu de naissance: xxx

Nationalité: Algérie

Alias : *B. A. S., né le 30.06.1983, ressortissant d'Algérie ; B. A. S. né le 30.05.1986, ressortissant d'Algérie.*

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

n 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

n 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

- L'intéressé s'est rendu coupable d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 25.02.2021 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 1 mois d'emprisonnement.*
- L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires (envers une personne vulnérable ; envers époux ou cohabitant), avec maladie ou incapacité de travail personnel, de sexisme, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 25.04.2024 par la Cour d'Appel de Mons à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié de la peine, ainsi que 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.*

En l'espèce, il a volontairement fait des blessures ou porté des coups à plusieurs personnes, à savoir :

- A Laeken, le 22.06.2020, au préjudice de S.M. et ce, avec la circonstance qu'il a commis l'infraction envers sa compagne ;*
- A Ath, le 10.07.2021, au préjudice de M.Z. et ce, avec les circonstances que les coups ou blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel et que l'infraction a été commise envers une personne dont la situation de vulnérabilité était apparente ou connue de lui ;*
- A Ath, le 10.07.2021, au préjudice de V.B. et ce, avec la circonstance que l'infraction a été commise envers une personne dont la situation de vulnérabilité était apparente ou connue de lui ;*
- A Ath, le 10.07.2021, au préjudice de C.B. ;*
- A Ath, le 10.07.2021, au préjudice de A.D.D. ;*
- A Ath, le 10.07.2021, au préjudice de A.K. ;*
- A Ath, le 10.07.2021, au préjudice de T.V. ;*
- A Ath, le 31.05.2021, au préjudice de S.M. et ce, avec la circonstance que l'infraction a été commise envers une personne dont la situation de vulnérabilité était apparente ou connue de lui et qu'il a commis l'infraction envers sa compagne.*

Il a également, à Ath, le 10.07.2021, lors d'une bagarre, projeté divers objets au sol et/ou sur des tiers notamment des chaises, des machines à granita et une machine à tartes, au préjudice de la SPRL Bubbles Jump Ath.

Il a aussi outragé des agents des services de polices dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ce, à Ath, le 10.07.2021, envers les officiers T.J.D., X.G. et M.R. ainsi qu'à Mons, le 09.01.2022, envers les inspectrices de police de la zone de Mons-Quévy F.H. et A.Q.

Il a notamment, de connexité à Mons, le 09.01.2022, commis un geste ou a adopté un comportement qui avait manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard des inspectrices de police de la zone de Mons-Quévy F.H. et A.Q. en raison de leur appartenance sexuelle ou de les considérer pour la même raison comme inférieures ou comme réduites à leur dimension sexuelle, et ayant entraîné une atteinte grave à leur dignité

Enfin, il est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume et ce, à Ath, au cours de la période allant du 26.02.2020 et le 10.07.2021 inclus.

n L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, d'atteinte à l'intégrité sexuelle. Faits pour lesquels il a été condamné le 27.06.2024, sur opposition au jugement du 18.04.2024, par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

En l'espèce, il a, à Mons, le 21.09.2023, au préjudice de K.F. :

- Accompli un acte à caractère sexuel alors qu'elle n'y a pas consenti, en ce qu'il lui a frôlé les fesses ;*
- Frauduleusement soustrait un Gsm de marque Apple, de type iPhone 14 Pro.*

n L'intéressé s'est rendu coupable de vente de produits stupéfiants. Fait pour lequel il a été condamné le 19.08.2024 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive.

En l'espèce, il a, à Mons, à plusieurs reprises entre le 01.12.2023 et le 17.03.2024, à des dates indéterminées et notamment le 16.03.2024, détenu et vendu des quantités indéterminées de cocaïne (ester méthylique de la benzoylecgonine), et notamment détenu et vendu deux boulettes de cocaïne le 16.03.2024.

Attendu que les faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants.

Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive dans son chef et ce, eu égard de ses antécédents judiciaires et de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire belge.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 06.05.2024 et le 02.07.2025 à la prison de Mons par un accompagnateur de retour de l'Office dans le cadre de son « droit d'être entendu ». Notons que le 06.05.2024, l'intéressé a accepté de compléter et signer le questionnaire qui lui a été présenté en langue arabe, chose qu'il a refusé lors de l'entrevue du 02.07.2025.

Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 2018.

Il a déclaré le 06.05.2024 entretenir une relation avec Madame S.M. (n° Evibel xxx – belge).

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit avec sa compagne un projet de mariage le 04.02.2020 auprès de la commune de Brugelette. A ce jour, rien ne permet de confirmer que ce mariage aurait abouti.

Notons qu'aucun élément concret permet d'attester de la persistance des liens qu'il aurait avec Madame S.M. ou de leur intensité actuelle, la protection offerte par l'article 8 ne saurait donc être pleinement mobilisée pour faire obstacle à une mesure d'éloignement. Au contraire, il a affirmé très clairement lors de l'entrevue du 02.07.2025 qu'il s'agissait de son ex-compagne.

Rappelons notamment qu'il a été condamné le 25.04.2024 par la Cour d'Appel de Mons pour des faits notamment de coups et blessures envers celle-ci. Cet élément, loin de démontrer une relation stable et protectrice, illustre au contraire une dynamique conflictuelle et potentiellement dangereuse. Dès lors, les faits de violence commis à l'encontre de Madame S.M. ne permettent pas de considérer cette relation comme un obstacle à une mesure d'éloignement, mais renforcent plutôt la légitimité d'une telle mesure au regard de la nécessité de préserver l'ordre public.

Il a déclaré avoir un enfant sur le territoire, prénommé E.M. (n° RN xxx – belge), né le 14.06.2021.

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit le 18.11.2021 une demande de reconnaissance postnatale auprès du service de l'Etat Civil de la ville de Mons. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne nous permet de conclure que cette reconnaissance aurait aboutie. En l'absence de reconnaissance légale de la filiation, le lien familial ne peut être considéré comme établi juridiquement.

Il est également bon de souligner que le fait d'être père ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Ce type de comportement est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social à son enfant. Il s'agit à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père en ce qu'il n'est pas présent au quotidien puisqu'il est incarcéré depuis le 17.03.2024, qu'il est absent de son éducation et que son ex-compagne doit assumer la charge quotidienne de leur enfant.

Notons également que parmi les faits pour lesquels il a été condamné apparaissent des faits de coups et blessures envers Madame S.M. qui n'est autre que la mère de E.M. Ce comportement violent à l'égard de la mère de son enfant est de nature à compromettre l'intérêt supérieur de celui-ci, notamment en ce qu'il nuit à la stabilité et à la sécurité de son environnement familial. Dès lors, Il est également à noter que la dernière visite de son fils en prison remonte au 08.08.2024, ce qui suggère une relation familiale limitée,

voire sporadique. Aucun élément ne permet de démontrer une cohabitation antérieure ou une implication active et constante dans l'éducation ou les soins de l'enfant.

Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 8 ne garantit pas un droit absolu au maintien sur le territoire en cas de vie familiale, surtout lorsque l'intéressé a commis des infractions graves et que le lien familial n'est pas suffisamment établi ou effectif. L'ingérence dans le droit au respect de la vie familiale peut être justifiée par la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales.

Dès lors, au vu de l'absence de reconnaissance légale de la filiation, de la faiblesse du lien familial effectif, de la gravité des infractions commises et de la nécessité de protéger l'ordre public, la présente décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il n'a fait mention de la présence d'aucun membre de sa famille sur le territoire, excepté son ex-compagne et son fils.

Il a déclaré le 06.05.2024 être malade, sans donner plus de précisions. Notons que lors de l'entrevue du 02.07.2025, il n'a rien déclaré concernant son état de santé. Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Il a déclaré le 06.05.2024 ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine. Il aimerait rester auprès de sa compagne et leur fils. Le 02.07.2025, il a réitéré ses propos affirmant devoir rester en Belgique auprès de son enfant.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque.

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit le 21.06.2019 une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Il a donc émis des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Le 24.06.2019, il a renoncé implicitement à cette demande. Il a introduit le 04.05.2020 une seconde demande d'asile. Il a, une fois de plus, renoncé implicitement à cette demande en date du 05.10.2020.

Notons que ce comportement traduit un certain désintérêt pour la procédure d'asile que l'intéressé a entamé, ce qui est incompatible avec l'existence, en ce qui le concerne, d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28.07.1951 ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire, et avec l'obligation du demandeur de coopérer avec l'autorité chargée de prendre une décision concernant sa demande.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

n Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 09.06.2018 et le 25.09.2018, le 01.04.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

n Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

- L'intéressé s'est rendu coupable d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 25.02.2021 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 1 mois d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires (envers une personne vulnérable ; envers époux ou cohabitant), avec maladie ou incapacité de travail personnel, de sexisme, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 25.04.2024 par la Cour d'Appel de Mons à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié de la peine, ainsi que 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

En l'espèce, il a volontairement fait des blessures ou porté des coups à plusieurs personnes, à savoir:

- A Laeken, le 22.06.2020, au préjudice de S.M. et ce, avec la circonstance qu'il a commis l'infraction envers sa compagne;
- A Ath, le 10.07.2021, au préjudice de M.Z. et ce, avec les circonstances que les coups ou blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel et que l'infraction a été commise envers une personne dont la situation de vulnérabilité était apparente ou connue de lui ;
- A Ath, le 10.07.2021, au préjudice de V.B. et ce, avec la circonstance que l'infraction a été commise envers une personne dont la situation de vulnérabilité était apparente ou connue de lui ;
- A Ath, le 10.07.2021, au préjudice de C.B. ;
- A Ath, le 10.07.2021, au préjudice de A.D.D. ;
- A Ath, le 10.07.2021, au préjudice de A.K. ;
- A Ath, le 10.07.2021, au préjudice de T.V. ;
- A Ath, le 31.05.2021, au préjudice de S.M. et ce, avec la circonstance que l'infraction a été commise envers une personne dont la situation de vulnérabilité était apparente ou connue de lui et qu'il a commis l'infraction envers sa compagne.

Il a également, à Ath, le 10.07.2021, lors d'une bagarre, projeté divers objets au sol et/ou sur des tiers notamment des chaises, des machines à granita et une machine à tartes, au préjudice de la SPRL Bubbles Jump Ath.

Il a aussi outragé des agents des services de polices dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ce, à Ath, le 10.07.2021, envers les officiers T-J.D., X.G. et M.R. ainsi qu'à Mons, le 09.01.2022, envers les inspectrices de police de la zone de Mons-Quévy F.H. et A.Q.

Il a notamment, de connexité à Mons, le 09.01.2022, commis un geste ou a adopté un comportement qui avait manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard des inspectrices de police de la zone de Mons-Quévy F.H. et A.Q. en raison de leur appartenance sexuelle ou de les considérer pour la même raison comme inférieures ou comme réduites à leur dimension sexuelle, et ayant entraîné une atteinte grave à leur dignité.

Enfin, il est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume et ce, à Ath, au cours de la période allant du 26.02.2020 et le 10.07.2021 inclus.

n L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, d'atteinte à l'intégrité sexuelle. Faits pour lesquels il a été condamné le 27.06.2024, sur opposition au jugement du 18.04.2024, par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

En l'espèce, il a, à Mons, le 21.09.2023, au préjudice de K.F. :

- Accompli un acte à caractère sexuel alors qu'elle n'y a pas consenti, en ce qu'il lui a frôlé les fesses;
- Frauduleusement soustrait un Gsm de marque Apple, de type iPhone 14 Pro.

n L'intéressé s'est rendu coupable de vente de produits stupéfiants. Fait pour lequel il a été condamné le 19.08.2024 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive.

En l'espèce, il a, à Mons, à plusieurs reprises entre le 01.12.2023 et le 17.03.2024, à des dates indéterminées et notamment le 16.03.2024, détenu et vendu des quantités indéterminées de cocaïne (ester méthylque de la benzoylecgonine), et notamment détenu et vendu deux boulettes de cocaïne le 16.03.2024.

Attendu que les faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants.

Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive dans son chef et ce, eu égard de ses antécédents judiciaires et de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire belge.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire"

Article 3 CEDH

L'intéressé a été entendu le 06.05.2024 et le 02.07.2025 à la prison de Mons par un accompagnateur de retour de l'Office dans le cadre de son « droit d'être entendu ». Notons que le 06.05.2024, l'intéressé a accepté de compléter et signer le questionnaire qui lui a été présenté en langue arabe, chose qu'il a refusé lors de l'entrevue du 02.07.2025.

Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré le 06.05.2024 être malade, sans donner plus de précisions. Notons que lors de l'entrevue du 02.07.2025, il n'a rien déclaré concernant son état de santé. Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Il a déclaré le 06.05.2024 ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine. Il aimerait rester auprès de sa compagne et leur fils. Le 02.07.2025, il a réitéré ses propos affirmant devoir rester en Belgique auprès de son enfant.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque.

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit le 21.06.2019 une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Il a donc émis des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Le 24.06.2019, il a renoncé implicitement à cette demande. Il a introduit le 04.05.2020 une seconde demande d'asile. Il a, une fois de plus, renoncé implicitement à cette demande en date du 05.10.2020.

Notons que ce comportement traduit un certain désintérêt pour la procédure d'asile que l'intéressé a entamé, ce qui est incompatible avec l'existence, en ce qui le concerne, d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28.07.1951 ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire, et avec l'obligation du demandeur de coopérer avec l'autorité chargée de prendre une décision concernant sa demande.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 09.06.2018 et le 25.09.2018, le 01.04.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.

n L'intéressé s'est rendu coupable d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 25.02.2021 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 1 mois d'emprisonnement.

n L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires (envers une personne vulnérable ; envers époux ou cohabitant), avec maladie ou incapacité de travail personnel, de sexisme, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 25.04.2024 par la Cour d'Appel de Mons à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié de la peine, ainsi que 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

En l'espèce, il a volontairement fait des blessures ou porté des coups à plusieurs personnes, à savoir:

- *A Laeken, le 22.06.2020, au préjudice de S.M. et ce, avec la circonstance qu'il a commis l'infraction envers sa compagne ;*
- *A Ath, le 10.07.2021, au préjudice de M.Z. et ce, avec les circonstances que les coups ou blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel et que l'infraction a été commise envers une personne dont la situation de vulnérabilité était apparente ou connue de lui ;*
- *A Ath, le 10.07.2021, au préjudice de V.B. et ce, avec la circonstance que l'infraction a été commise envers une personne dont la situation de vulnérabilité était apparente ou connue de lui ;*
- *A Ath, le 10.07.2021, au préjudice de C.B. ;*
- *A Ath, le 10.07.2021, au préjudice de de A.D.D. ;*
- *A Ath, le 10.07.2021, au préjudice de A.K. ;*
- *A Ath, le 10.07.2021, au préjudice de T.V. ;*
- *A Ath, le 31.05.2021, au préjudice de S.M. et ce, avec la circonstance que l'infraction a été commise envers une personne dont la situation de vulnérabilité était apparente ou connue de lui et qu'il a commis l'infraction envers sa compagne*

Il a également, à Ath, le 10.07.2021, lors d'une bagarre, projeté divers objets au sol et/ou sur des tiers notamment des chaises, des machines à granita et une machine à tartes, au préjudice de la SPRL Bubbles Jump Ath.

Il a aussi outragé des agents des services de polices dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ce, à Ath, le 10.07.2021, envers les officiers T-J.D., X.G. et M.R. ainsi qu'à Mons, le 09.01.2022, envers les inspectrices de police de la zone de Mons-Quévy F.H. et A.Q.

Il a notamment, de connexité à Mons, le 09.01.2022, commis un geste ou a adopté un comportement qui avait manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard des inspectrices de police de la zone de Mons-Quévy F.H. et A.Q. en raison de leur appartenance sexuelle ou de les considérer pour la même raison comme inférieures ou comme réduites à leur dimension sexuelle, et ayant entraîné une atteinte grave à leur dignité.

Enfin, il est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume et ce, à Ath, au cours de la période allant du 26.02.2020 et le 10.07.2021 inclus.

n L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, d'atteinte à l'intégrité sexuelle. Faits pour lesquels il a été condamné le 27.06.2024, sur opposition au jugement du 18.04.2024, par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

En l'espèce, il a, à Mons, le 21.09.2023, au préjudice de K.F. :

- *Accompli un acte à caractère sexuel alors qu'elle n'y a pas consenti, en ce qu'il lui a frôlé les fesses*
- *Frauduleusement soustrait un Gsm de marque Apple, de type iPhone 14 Pro.*

n L'intéressé s'est rendu coupable de vente de produits stupéfiants. Fait pour lequel il a été condamné le 19.08.2024 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive.

En l'espèce, il a, à Mons, à plusieurs reprises entre le 01.12.2023 et le 17.03.2024, à des dates indéterminées et notamment le 16.03.2024, détenu et vendu des quantités indéterminées de cocaïne (ester méthylque de la benzoylecgonine), et notamment détenu et vendu deux boulettes de cocaïne le 16.03.2024.

Attendu que les faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants.

Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive dans son chef et ce, eu égard de ses antécédents judiciaires et de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire belge.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Algérie.

La décision administrative de maintien, en application de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, deviendra exécutoire dès que l'intéressé sera mis à la disposition de l'Office des Etrangers par la DG EPI, en vue de son éloignement ou de son transfert vers un centre fermé "

2. Objet du recours.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) est incompétent pour connaître du recours, en ce qu'il porte sur la décision de privation de liberté (« maintien en vue de l'éloignement »).

Un recours spécial est en effet organisé à cet égard devant la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel, par l'article 71 de la Loi.

3. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la Loi, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

4. L'intérêt à agir.

4.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir à titre principal, l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt.

Elle observe que la partie requérante soutient, en substance, « *que le requérant avoir une vie privée et familiale avec son prétendu enfant, E. M., tout en reconnaissant en termes de recours, de manière contradictoire que le lien de filiation n'est pas établi – bien qu'une procédure semble être en cours selon ses dires – et qu'elle n'a plus de contacts avec son prétendu enfant* » depuis quelques temps [...] Il ressort du rapport d'interview en prison, effectuée le 2 juillet 2025, que la partie requérante n'a plus de contact avec son prétendu enfant depuis août 2024 et qu'il ressort du dossier administratif qu'une enquête est en cours concernant des faits de coups et blessures envers son ex-compagne et son prétendu enfant. [...] Partant, la partie requérante ne peut alléguer l'existence d'une vie privée et familiale effective avec son prétendu enfant et elle n'a aucun intérêt à développer une argumentation relative à une violation – inexistante – de l'article 8 de la CEDH ».

Quant à la procédure judiciaire en recherche et reconnaissance paternité qui serait en cours, il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a à aucun moment jugé utile, ne serait-ce que d'évoquer cette procédure auprès de la partie défenderesse, notamment lors de son interview du 2 juillet 2025 ».

4.1.2. A titre subsidiaire, elle estime que « *la partie requérante s'abstient d'exposer in concreto en quoi l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable pertinent, actuel et non hypothétique. En effet, la partie requérante évoque une nouvelle fois sa vie privée et familiale avec sa compagne et ses enfants, alors qu'elle n'a ni compagne ni enfant reconnu sur le territoire. Partant, l'argumentation est irrecevable et par voie de conséquence, la demande en suspension.* »

4.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.3. La partie requérante est interrogée quant aux exceptions soulevées dans la note d'observations. Elle fait valoir que depuis le mois de mai 2022, le requérant tente d'établir, via une procédure, la filiation avec son enfant et reconnaît que le requérant n'a plus eu de contact avec son enfant et ce à cause de l'attitude de la mère de l'enfant. Elle ajoute que la présence du requérant sur le territoire est « absolument » nécessaire et ce d'autant plus qu'il est soumis à une interdiction d'entrée de 10 ans, qui ne pourrait en cas d'exécution lui permettre de revenir sur le territoire avant 10 ans.

4.4. Le Conseil observe que le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, le dernier en date remonte, selon la décision querellée au 1^{er} avril 2020 (qui sera reconfirmé à plusieurs reprises) et est définitif et exécutoire. Le requérant n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Il pourrait cependant conserver un intérêt à cette demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, s'il était constaté, *prima facie*, que le requérant invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié.

4.5. La partie requérante soulève un moyen unique pris de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) pris seul et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 alinéa 1, 74/13 et de l'article 62 de la LSE et du principe général du droit d'être entendu/ « audi alteram partem », du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ».

Elle allègue de l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, elle fait valoir que

« [...]

Le requérant a introduit, en date du 24.05.2022 une procédure en recherche et établissement de paternité vis-à-vis de l'enfant xxx, que le concluant est bien le père biologique de l'enfant. Ladite procédure de filiation, largement perturbée par les importants soubresauts et à certains moments mésestantes manifestes entre le concluant et Madame M.

Sur cette base, en attendant l'établissement de sa filiation, le requérant entendait d'ailleurs justement, ces jours-ci, solliciter la régularisation de son séjour sur pied de l'article 9bis de la LES.

le requérant a manifestement informé la partie adverse de cette procédure en cours, notamment par un courriel circonstancié que le conseil du requérant avait adressé à la partie adverse à ce sujet en date du 18.12.2024.

Or, dans la décision contestée, il est fait état d'une tentative de reconnaissance de filiation devant un Officier de l'état civil mais pas de cette procédure, actuellement pendante, en établissement de filiation.

Il est donc indispensable que le requérant puisse assister à cette audience du 14.04.2026 à 9h30 afin de faire valoir ses prétentions pour que sa qualité de père biologique soit reconnue juridiquement.

Repartir au pays d'origine, qui plus est dans le contexte de la présence d'une interdiction d'entrée de 10 ans, pour poursuivre la présente procédure impliquerait un risque très élevé de ne pas pouvoir prendre part à cette procédure à venir en établissement de la filiation paternelle (et en conséquence un risque qu'elle soit refusée), et de contribuer ainsi au non établissement de cette filiation, étant entendu que la mère de l'enfant s'opposant depuis quelques temps à des contacts entre le requérant et son fils, seul l'établissement de sa paternité mettre la requérante dans une situation juridique où il pourra raisonnablement obtenir un droit aux relations personnelles avec son fils.

Il n'est pas contestable et contesté que le requérant peut se prévaloir à ce titre de disposer d'une vie privée et familiale consacrée notamment par l'article 8 de la CEDH et par ailleurs de l'article 22 de la Constitution.

C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il doit être considéré que le requérant dispose toujours d'un intérêt à agir, malgré l'existence d'au moins un ordre de quitter le territoire antérieur qui peut être mis à exécution.

La décision dont il est demandé la suspension induit une violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où il serait éloigné de son enfant et ce pour une durée absolument indéterminée, qui pourrait être très longue ; et par ailleurs qu'il n'aurait plus de garantie de pouvoir poursuivre, à tout le moins sans hypothéquer les chances de succès de cette procédure d'établissement de filiation introduite concernant ledit enfant :

1. Le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans. A moins que ladite mesure soit levée (peu probable, vu l'ordre public invoqué par la partie adverse) et sachant qu'elle n'a pas été annulée, le requérant se trouve soumis à une interdiction d'entrée en Belgique et dans les autres Etats de l'Espace Schengen jusqu'à une date ultérieure; supposant qu'on peut considérer que cette décision sort ses effets lors de sa notification, ce qui n'apparaît pas certain au vu de la jurisprudence (il se pourrait qu'elle sorte ses effets au jour de l'éloignement effectif du requérant, lequel n'est pas encore intervenu)

2. Il ne saurait être attendu de l'enfant du requérant qu'il le rejoigne en Algérie pour que chacun d'entre eux y exerce son droit à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH

L'enfant réside actuellement avec sa mère, qui n'est plus la compagne du requérant et celle-ci n'entend ni vivre en Algérie avec son enfant ni marquer son accord pour que son enfant y réside seul avec le requérant.

La vie privée et familiale du requérant ne peut donc s'exercer concrètement et raisonnablement autrement qu'en résidant en Belgique. »

Elle ajoute que « La partie adverse semble avoir méconnu le droit d'être entendu, lequel droit prévoit que l'occasion soit laissée au requérant de faire valoir ses observations mais également que lesdites observations soient mises dans le débat juridique et plus particulièrement dans le débat de la proportionnalité de la mesure envisagée avec l'entrave à la vie privée et familiale du requérant induite par ladite mesure.

Le droit d'être entendu du requérant, avant la prise de la décision querellée, apparaît manifestement avoir été exercé (ou plutôt proposé) de manière très sommaire.

Le droit d'être entendu du requérant, avant la prise de la décision querellée, apparaît manifestement avoir été exercé (ou plutôt proposé) de manière très sommaire.

Il y a violation du droit d'être entendu du requérant/principe audi alteram partem, notamment consacré par l'article 62 de la LSE. »

4.5.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui

peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

4.5.1.1. La partie requérante invoque le respect de sa vie familiale au regard du fait que vit en Belgique le fils du requérant, enfant pour lequel une procédure en établissement de la filiation paternelle serait en cours et dont elle aurait avisé la partie défenderesse par un courriel circonstancié du 18 décembre 2024.

Contrairement à ce que la partie requérante semble soutenir, la partie défenderesse, dans la décision attaquée, ne nie pas l'existence de liens familiaux mais examine si ceux-ci rentrent dans le cadre de la protection de l'article 8 de la CEDH.

Quant à ce, la décision mentionne que

« Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit le 18.11.2021 une demande de reconnaissance postnatale auprès du service de l'Etat Civil de la ville de Mons. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne nous permet de conclure que cette reconnaissance aurait aboutie. En l'absence de reconnaissance légale de la filiation, le lien familial ne peut être considéré comme établi juridiquement.

Il est également bon de souligner que le fait d'être père ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Ce type de comportement est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social à son enfant. Il s'agit à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père en ce qu'il n'est pas présent au quotidien puisqu'il est incarcéré depuis le 17.03.2024, qu'il est absent de son éducation et que son ex-compagne doit assumer la charge quotidienne de leur enfant.

Notons également que parmi les faits pour lesquels il a été condamné apparaissent des faits de coups et blessures envers Madame S.M. qui n'est autre que la mère de E.M. Ce comportement violent à l'égard de la mère de son enfant est de nature à compromettre l'intérêt supérieur de celui-ci, notamment en ce qu'il nuit à la stabilité et à la sécurité de son environnement familial. Dès lors, Il est également à noter que la dernière visite de son fils en prison remonte au 08.08.2024, ce qui suggère une relation familiale limitée, voire sporadique. Aucun élément ne permet de démontrer une cohabitation antérieure ou une implication active et constante dans l'éducation ou les soins de l'enfant.

Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 8 ne garantit pas un droit absolu au maintien sur le territoire en cas de vie familiale, surtout lorsque l'intéressé a commis des infractions graves et que le lien familial n'est pas suffisamment établi ou effectif. L'ingérence dans le droit au respect de la vie familiale peut être justifiée par la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales.

Dès lors, au vu de l'absence de reconnaissance légale de la filiation, de la faiblesse du lien familial effectif, de la gravité des infractions commises et de la nécessité de protéger l'ordre public, la présente décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH."

En ce que la partie requérante fait état de ce qu'« en attendant l'établissement de sa filiation, le requérant entendait d'ailleurs justement ces jours-ci, solliciter la régularisation de son séjour sur pied de l'article 9bis de la LES », force est de constater que le requérant n'a pas jugé utile d'introduire en temps utiles une quelconque demande d'autorisation de séjour, dans le cadre de laquelle elle aurait pu faire valoir les liens familiaux mis à présent en avant. En d'autres termes, si le requérant entendait se prévaloir d'une vie familiale sur le territoire belge dont la partie requérante souligne l'importance en termes de requête, il lui incombait d'initier en temps utiles les procédures *ad hoc* afin d'en garantir le respect, *quod non* en l'espèce.

Dès lors que la partie défenderesse a examiné longuement la vie familiale du requérant dans la décision querellée, il ne saurait être conclu à une appréciation inadéquate de la vie familiale et/ou à une mesure disproportionnée, la décision mentionnant que « *Il est également bon de souligner que le fait d'être père ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Ce type de comportement est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social à son enfant. Il s'agit à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père en ce qu'il n'est pas présent au quotidien puisqu'il est incarcéré depuis le 17.03.2024, qu'il est absent de son éducation et que son ex-compagne doit assumer la charge quotidienne de leur enfant.*

Notons également que parmi les faits pour lesquels il a été condamné apparaissent des faits de coups et blessures envers Madame S.M. qui n'est autre que la mère de E.M. Ce comportement violent à l'égard de la mère de son enfant est de nature à compromettre l'intérêt supérieur de celui-ci, notamment en ce qu'il nuit à la stabilité et à la sécurité de son environnement familial. "

Quoi qu'il en soit, s'agissant en l'espèce d'une première admission (cf. ci-dessus), on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale de la partie requérante, comme exposé ci-dessus. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de ne pas délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire, compte tenu de la balance des intérêts en présence, permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH. Or, la partie requérante n'allègue et ne démontre *à fortiori* nullement que la vie familiale alléguée avec son fils, devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

Il ne saurait donc *prima facie* être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.5.2. Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante ne fait pas valoir de violation d'un autre droit fondamental que celui examiné ci-dessus.

4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, antérieur, (et/ou les ordres de quitter le territoire) pris à l'encontre du requérant, est exécutoire.

Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause. Dès lors, le recours est irrecevable.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOFF, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. VAN HOOFF

M.-L. YA MUTWALE